



Kanton Bern
Canton de Berne

Der Grosse Rat
Le Grand Conseil

Votation populaire cantonale du 25 septembre 2022

**Modification de la Constitution cantonale
(droit de vote à 16 ans)**

1

Modification de la Constitution cantonale (droit de vote à 16 ans)

La question qui vous est posée :

Acceptez-vous la modification de la Constitution cantonale (droit de vote à 16 ans)?

L'objet de la votation

En novembre 2021, le Grand Conseil a adopté un projet de modification constitutionnelle visant à introduire le droit de vote à 16 ans au niveau cantonal et communal. Les jeunes seraient ainsi habilités à voter et à élire dès 16 ans. L'âge d'éligibilité à une fonction politique resterait inchangé à 18 ans.

L'abaissement du droit de vote à 16 ans fait l'objet de débats récurrents. À l'heure actuelle, la question est discutée également dans d'autres cantons et au niveau fédéral. Cette revendication n'a encore jamais abouti, hormis dans le canton de Glaris, qui a introduit le droit de vote à 16 ans en 2007. Dans le canton de Berne, le dernier grand débat sur le sujet remonte à 2009. Il s'est soldé par un rejet de la proposition dans les urnes.

Le Grand Conseil souhaite aujourd'hui permettre aux jeunes de 16 et 17 ans de participer activement aux prises de décisions politiques et assurer ainsi la continuité entre l'éducation politique reçue à l'école obligatoire et l'exercice des droits politiques. Par la même occasion, cette modification renforcerait quelque peu les voix des jeunes dans un contexte de vieillissement croissant du corps électoral. Une minorité du Grand Conseil rejette le droit de vote à 16 ans. Selon elle, il ne faut pas faire de distinction entre la maturité civile, fixée à 18 ans, et la maturité politique.

Par 90 voix contre 58 et sans abstention, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI



Informations complémentaires
et vidéo explicative :
www.be.ch/projet1

Le projet en détail → page 4

Modification de la Constitution cantonale (droit de vote à 16 ans)

Le Grand Conseil a adopté le 29 novembre 2021 une modification de la Constitution cantonale qui prévoit d'abaisser à 16 ans l'âge du droit de vote au niveau cantonal et communal. L'âge d'éligibilité resterait inchangé à 18 ans. Les modifications constitutionnelles doivent obligatoirement être soumises au corps électoral, raison pour laquelle une votation populaire est organisée.

Arguments avancés au Grand Conseil → page 11

Texte soumis à la votation → page 13

Le droit de vote dans le canton de Berne aujourd'hui

Aujourd'hui, toutes les Suissesses et tous les Suisses qui résident dans le canton de Berne et sont âgés de 18 ans ont le droit de vote en matière cantonale. Celui-ci comprend le droit de participer aux votations et élections cantonales (capacité civique active), de se faire élire au sein des organes du canton, d'un arrondissement administratif et au Conseil des États (capacité civique passive), ainsi que de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires et des initiatives. Le droit de vote au niveau communal se fonde sur le droit de vote cantonal: sont habilitées à voter au niveau communal toutes les personnes ayant le droit de vote en matière cantonale et résidant dans la commune depuis au moins trois mois.

Intérêt des jeunes pour la politique

De nombreux jeunes manifestent aujourd'hui un intérêt marqué pour les questions politiques. Les jeunes qui s'engagent ont souvent moins de 18 ans et veulent faire entendre leur voix en politique. Ces derniers temps, cette évolution a ravivé les discussions sur l'abaissement de l'âge du droit de vote.

Droit de vote à 16 ans

En mars 2020, le Grand Conseil a adopté la motion « Donner une voix aux jeunes » (motion 108-2019) et a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un projet d'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans dans le canton de Berne. En novembre 2021, le Grand Conseil a approuvé, par 90 voix contre 58, la modification constitutionnelle soumise par le Conseil-exécutif.

Cette modification constitutionnelle abaisse à 16 ans l'âge du droit de vote dans le canton de Berne. À l'avenir, les jeunes pourront ainsi voter et élire au niveau cantonal et communal dès l'âge de 16 ans, de même que signer et déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires et des initiatives. La capacité civique passive restera inchangée à 18 ans. Pour exercer une fonction politique, il faudra donc toujours avoir la majorité civile.

Droit de vote

Le terme « droit de vote » est utilisé comme terme générique dans la Constitution cantonale. Il recouvre la capacité civique active et la capacité civique passive, ainsi que le droit de signer et de déposer des listes de candidatures, des demandes de vote populaire, des projets populaires et des initiatives.

Capacité civique active

La capacité civique active comprend le droit de participer aux votations cantonales et communales ainsi qu'aux assemblées communales, et le droit d'élire au niveau cantonal et communal.

Capacité civique passive (éligibilité)

La capacité civique passive comprend le droit de se faire élire au Conseil des États, au Conseil-exécutif, au Grand Conseil ou encore à l'exécutif ou au législatif d'une commune, par exemple.

Le droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral, notamment pour les votations fédérales ou l'élection du Conseil national, est régi par le droit fédéral. Il faut avoir 18 ans révolus pour exercer ce droit. L'élection des deux membres bernois du Conseil des États, en revanche, est régie par le droit cantonal.

Discussions antérieures dans le canton de Berne

La dernière discussion approfondie sur l'abaissement de l'âge du droit de vote remonte à plus d'une dizaine d'années. Une motion déposée en 2006 avait demandé l'introduction du droit de vote à 16 ans au niveau cantonal et communal. En juin 2009, le parlement s'était prononcé de justesse en faveur de la modification constitutionnelle nécessaire. L'électorat avait néanmoins refusé le projet en novembre 2009 par 75,3 pour cent des voix. Pas une seule commune ne l'avait accepté.

Comparaison avec d'autres cantons

Depuis 2007, dans le canton de Glaris, les jeunes dès 16 ans peuvent voter et élire au niveau cantonal et communal. Il s'agit du seul canton à avoir introduit le droit de vote à 16 ans. Le droit d'éligibilité n'est toutefois accordé aux Glaronnaises et Glaronnais qu'à partir de 18 ans. Ces dernières années, le droit de vote à 16 ans a été discuté dans de nombreux autres cantons. Cette revendication n'a toutefois pas pu s'imposer à ce jour. L'électorat des cantons d'Uri et de Zurich a récemment rejeté le droit de vote à 16 ans. Aujourd'hui, des interventions parlementaires ou des projets de loi sont en cours dans différents cantons.

Comparaison avec la Confédération et les pays limitrophes

Ces derniers temps, les Chambres fédérales ont connu plusieurs interventions parlementaires sur le droit de vote à 16 ans. En mars 2019, une initiative parlementaire visant à accorder la capacité civique active aux jeunes dès 16 ans a été déposée au Conseil national. Après les délibérations parlementaires, le Conseil national s'est finalement prononcé en faveur de la demande en mars 2022 et a chargé la commission compétente d'élaborer un projet dans ce sens.

Lors d'une comparaison avec d'autres pays, il faut toujours garder à l'esprit que les droits politiques concrets se distinguent considérablement d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays environnants, le droit de vote est fixé à 18 ans. Certains pays, dont l'Allemagne et l'Autriche, ont toutefois introduit le droit de vote à 16 ans de manière plus ou moins étendue.

Nombre de personnes de 16 et de 17 ans comparé à la population de plus de 18 ans dans le canton de Berne

18 ans et plus

723 094



16 et 17 ans

16 065



Le nombre de personnes âgées de 16 et 17 ans correspond à environ **2,2%** de la population de 18 ans et plus.

Source des données : Office fédéral de la statistique, état au 31.12.2020

Le graphique s'appuie sur la population résidente permanente de nationalité suisse dans le canton de Berne. Il montre le nombre de personnes de 16 et de 17 ans en comparaison avec le nombre de personnes âgées de plus de 18 ans. Le nombre des personnes effectivement habilitées à voter diffère légèrement de la population résidente permanente de nationalité suisse. Cette différence tient à la prise en compte des électrices et électeurs suisses de l'étranger et des personnes privées du droit de vote.

Modifications législatives

L'abaissement de l'âge de la capacité civique active à 16 ans implique une modification partielle de la Constitution cantonale bernoise. Il faudra en outre modifier la loi sur les droits politiques, la loi sur les communes ainsi que la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Le Grand Conseil a adopté ces modifications législatives en novembre 2021. Le référendum n'a pas été demandé au cours du délai légal. Les modifications législatives n'entreront en vigueur que si l'électorat accepte la présente modification constitutionnelle.

Les discussions au sein du Grand Conseil

Viellissement du corps électoral

Ces prochaines années, la population ayant l'âge de la retraite va connaître une forte augmentation dans toute la Suisse. En raison du glissement progressif du corps électoral vers les classes d'âge les plus élevées, les jeunes gens sont moins bien représentés dans les décisions politiques que les tranches d'âges élevées. Ce sont aussi eux qui doivent vivre le plus longtemps avec les conséquences de ces décisions.

Le Grand Conseil souhaite apporter un certain contrepoids à cette tendance en introduisant le droit de vote à 16 ans. Cette réduction de l'âge confèrera plus de poids à la voix des jeunes, face à un corps électoral vieillissant.

Pyramide des âges dans le canton de Berne

Population résidente permanente de nationalité suisse, état au 31 décembre 2020



Source des données : Office fédéral de la statistique

Maturité politique

La question de savoir si les jeunes de 16 ans bénéficient déjà de la maturité nécessaire pour exercer les droits politiques fait l'objet de discussions fréquentes. S'il n'existe ni définition claire de la « maturité politique » ni âge fixe, la société attend toutefois des jeunes de 16 ans qu'ils assument des responsabilités dans de nombreux domaines de la vie quotidienne. À cet âge, les jeunes ont en général achevé leur scolarité obligatoire, commencent un apprentissage ou poursuivent leur formation dans une école moyenne. Par ailleurs, le droit suisse fixe à 16 ans l'âge de la « majorité religieuse » : à partir de cet âge, les jeunes peuvent décider librement de leur confession.

Le Grand Conseil considère qu'en raison de la bonne disponibilité des moyens d'information, du caractère très complet de la formation scolaire et de leurs compétences médiatiques souvent élevées, les jeunes sont, à 16 ans, en mesure de saisir la portée d'un objet politique.

Continuité avec l'éducation politique à l'école obligatoire

Durant les cours d'éducation civique, les élèves acquièrent des connaissances sur le système politique suisse et développent souvent à cet âge un intérêt pour la politique et la codécision politique. Le droit de vote à 16 ans garantit la continuité. Le Grand Conseil souhaite que les jeunes n'aient pas à attendre deux ans après l'école obligatoire pour pouvoir exercer leur droit de vote.

Fin de la concordance entre la majorité civile et la majorité politique

L'introduction du droit de vote à 16 ans supprimerait la concordance entre l'âge de la majorité civile et celui de la majorité politique. Une minorité du Grand Conseil est opposée à l'idée d'octroyer des droits politiques aux jeunes avant que ceux-ci n'atteignent la majorité civile. Elle refuse également que les limites d'âge soient différentes entre la capacité civique active et passive ainsi qu'entre le canton et la Confédération.

Pour la minorité du Grand Conseil, il n'est pas certain que les jeunes feront effectivement usage de leurs droits politiques à partir de 16 ans, quand bien même ils le pourraient. En outre, ce changement imposerait aux communes un surplus d'organisation lors de la préparation des scrutins, puisque le matériel de vote à envoyer aux personnes de moins de 18 ans ne serait pas le même que pour le reste du corps électoral.



Arguments avancés au Grand Conseil

pour le projet

- Le droit de vote à 16 ans garantit la continuité immédiate avec la formation politique reçue à l'école obligatoire.
- La possibilité de s'exprimer tôt peut éveiller un intérêt durable pour la politique, ce qui favorise la participation aux votations et élections.
- La participation des jeunes renforce le système politique.
- La grève pour le climat met justement en évidence une grande conscience politique chez une part importante de la jeune génération.
- Le droit de vote à 16 ans fait contre-poids à la moyenne d'âge croissante du corps électoral.
- Les jeunes sont concernés plus longtemps que les autres par les décisions politiques et doivent pouvoir se prononcer sur leur avenir.
- Le canton de Glaris, l'Autriche et l'Allemagne ont fait de bonnes expériences avec le droit de vote à 16 ans.
- Les jeunes de 16 ans doivent déjà prendre leurs responsabilités dans de nombreux domaines. L'âge de la majorité religieuse est aussi fixé à 16 ans.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

90 oui

58 non



aucune abstention

contre le projet

- L'abaissement crée une différence avec l'âge de la majorité fixé à 18 ans.
- Le droit de vote à 16 ans introduit une distinction entre la capacité civique active et passive, ainsi que par rapport à la Confédération et à d'autres cantons.
- Les jeunes de cet âge ont un intérêt modéré pour la vie politique et ont beaucoup d'autres jalons à poser pour leur avenir personnel.
- Seul le canton de Glaris connaît le droit de vote à 16 ans. Le taux de participation ne s'y est pas accru pour autant.
- Le droit de vote à 16 ans requiert du matériel de vote distinct pour les électrices et électeurs de moins de 18 ans. Il occasionne davantage de travail aux communes.
- La promotion de la politique auprès des jeunes incombe aux jeunesses des partis.



Texte soumis à la votation

Constitution du canton de Berne (ConstC)
Modification du 29.11.2021

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC') (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:

Art. 55 al. 1 (mod.)

1 Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.

Art. 67 al. 1 (mod.)

1 Les citoyens et citoyennes âgés de 18 ans révolus sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.

Art. 114 al. 1 (mod.)

1 Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 29 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Le Grand Conseil du canton de Berne recommande de voter comme suit le
25 septembre 2022 :

Modification de la Constitution cantonale (droit de vote à 16 ans)

OUI

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation

Approuvé le 4 juillet 2022 par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures;
imprimé sur du papier produit en Suisse recyclé à 85-90 %



**Site Internet sur
les votations**
www.be.ch/votations



**Application sur
les votations**
VoteInfo